

APPLICATION/REQUÊTE N° 12495/86

Benny JONSSON v/SWEDEN

Benny JONSSON c/SUÈDE

DECISION of 7 December 1987 on the admissibility of application

DÉCISION du 7 décembre 1987 sur la recevabilité de la requête

Article 8 of the Convention : *There is an interference with the exercise of the right to respect for family life when a father is refused access to his child, born after the termination of his co-habitation with the mother.*

In view of the situation of conflict between the parents, interference considered necessary for the protection of the rights of the child, whose interests outweigh those of the father.

Article 8 de la Convention : *Il y a ingérence, dans l'exercice du droit au respect de la vie familiale lorsqu'un père se voit refuser l'accès à son enfant, né après la fin de sa cohabitation avec la mère.*

Vu la situation conflictuelle régnant entre les parents, ingérence considérée comme nécessaire à la protection des droits de l'enfant, les intérêts de ce dernier l'emportant sur ceux du père.

(TRADUCTION)

EN FAIT

Les faits de la cause, exposés par le requérant, peuvent se résumer comme suit

Le requérant est un Suédois, né en 1952 et domicilié à Marsta, Suède.

Le requérant est le père d'un garçon né en 1977. Il n'a jamais été marié à la mère et n'a jamais eu la garde de l'enfant. Sa liaison avec la mère fut rompue avant la naissance de l'enfant et après la naissance, des problèmes surgirent sur le droit pour le requérant de voir son fils. Le requérant engagea devant le tribunal de district (tingsrätt) de Stockholm, le 11 septembre 1978, une procédure pour obtenir le droit de voir son fils. Il demanda également au tribunal de district d'accorder un droit de visite provisoire en attendant que le tribunal ait réglé le litige. Le 20 décembre 1978, le tribunal de district rejeta la demande de mesure provisoire et décida d'ajourner l'examen de l'affaire pour obtenir des services sociaux des informations sur la situation de l'enfant.

Dans leur rapport du 8 mai 1980, les services sociaux formulèrent l'avis qu'il n'y avait pas lieu de refuser au requérant le droit de voir son fils. Toutefois, vu les problèmes existant entre les deux parents, il était conseillé, pendant un certain temps, de faire surveiller les visites par un tiers.

Sur la base de ce rapport, les parties parvinrent à un accord prévoyant que le requérant rendrait visite à son fils pendant les périodes fixées dans l'accord. Le 24 septembre 1980, le tribunal de district entérina l'accord aux conditions convenues entre les parties.

Il semble que l'accord n'ait pas résolu les problèmes et que les deux parties se soient reprochées mutuellement de le violer. Le 5 octobre 1981, la mère engagea devant le tribunal de district une procédure visant à réduire les visites du requérant à son fils. Pendant l'examen préliminaire de l'affaire par le tribunal, les parties parvinrent à un nouvel accord précisant expressément les conditions de droit de visite. Sur demande des parties, l'accord fut entériné par le tribunal de district le 19 novembre 1981.

Cependant, les problèmes entre les parents ne cessèrent pas pour autant. Le requérant soutient qu'on lui a effectivement interdit de voir son fils, ce pourquoi il engagea le 18 février 1982, devant le tribunal administratif du comté (länsrätten), à Stockholm, une procédure d'exécution visant à obliger la mère à se conformer à l'accord du 19 novembre 1981. Toutefois, pendant une audience devant le tribunal le 22 avril 1982, les parties parvinrent à un nouvel accord que le tribunal administratif du comté entérina le 9 juillet 1982. En conséquence, le tribunal classa l'affaire.

Ce troisième accord ne résolut pas non plus les problèmes semble-t-il. Le 20 juin 1983, le requérant engagea devant le tribunal administratif du comté une procédure d'exécution pour obliger la mère à se conformer à l'accord du 19 novembre 1981. Le tribunal administratif décida cependant d'ajourner l'examen de l'affaire puisqu'entretemps la mère avait entamé devant le tribunal de district une procédure visant à mettre fin au droit de visite du requérant à l'enfant.

Le 28 septembre 1983, le tribunal de district décida de mettre provisoirement fin au droit pour le du requérant de voir son fils. Il décida en outre de demander au conseil social du district N° 3 (sociala distriktsnämnden 3) à Södertälje un rapport sur les visites du requérant à son fils.

Dans son rapport, présenté au tribunal de district le 24 mai 1985, le conseil social recommanda de mettre fin au droit pour le requérant de voir son fils, ces visites n'étant pas dans l'intérêt de l'enfant. Dans son rapport, le conseil social concluait notamment :

« Il ressort de l'enquête que les parents (de l'enfant) se sont séparés avant sa naissance et ne se sont connus que très brièvement. Selon (la mère), ils se sont séparés en raison du besoin qu'avait (le requérant) de la commander. Comme en outre il la maltraitait, elle décida de le quitter bien qu'elle fût enceinte. Selon

(le requérant), ce sont les parents de la mère qui ont détruit leur liaison. Lorsque, à l'époque de la naissance de l'enfant, (le requérant) menaça de tuer (la mère), celle-ci contracta deux assistantes sociales, qui lui conseillèrent de s'en aller un moment vivre chez ses parents. En décembre 1978, (le requérant) demanda au tribunal de district de Stockholm le droit de rendre visite à son fils. Une enquête fut menée par le Service des droits de la famille (Familjerättssektionen) de Stockholm. Le responsable de l'enquête en retira l'impression que les deux parties s'enfermaient dans leur point de vue et qu'il était difficile de les influencer. Il mettait en doute la possibilité de les voir coopérer. Il doutait également de la possibilité de voir le père se charger de rencontrer le garçon seul et les propositions que faisait le père, de prendre le garçon en dehors du lieu dont il avait l'habitude, indiquaient qu'il n'avait pas une idée réaliste des enfants et de leurs besoins.

Le père avait clairement indiqué ne pouvoir admettre la présence d'un tiers lorsqu'il rencontrait son fils. Compte tenu de l'idée négative que le père a de la mère et de son désir de voir l'enfant placé dans une famille d'accueil, (l'enfant) risquait de se trouver dans une situation difficile lorsqu'il serait avec son père. Le responsable de l'enquête se demandait également si la mère avait les capacités psychiques suffisantes pour faire face aux charges qu'entraînerait définitivement un droit de visite organisé. Il suggérait dès lors que le conseil social de Stockholm propose au tribunal de district de ne pas accorder de droit de visite au père puisque ce ne serait pas dans l'intérêt de (l'enfant). Cependant, le conseil social de Stockholm décida le 8 mai 1980 de proposer que (le requérant) puisse voir (l'enfant) sous la surveillance d'un tiers. Par la suite, la question du droit de visite fut traitée en 1980 et 1981 par le tribunal de district de Stockholm, par accords entre les parents. Le tribunal administratif du comté, à Stockholm, a par deux fois décidé que des négociations devaient avoir lieu pour arriver à un accord, ce pourquoi des tentatives furent faites par un psychologue en 1980 et 1982. Deux accords furent obtenus par le tribunal administratif de comté, l'un en 1981, l'autre en 1982. En juin 1983 (le requérant) engagea une procédure d'exécution devant le tribunal administratif de comté qui décida d'en ajourner l'examen en raison du fait que (la mère) avait demandé au tribunal de district de Södertälje de mettre fin au droit de visite (du requérant). Celui-ci avait ignoré les tentatives de coopération menées à l'occasion de tous les accords et n'avait pas utilisé des possibilités qu'il avait de voir (l'enfant). Au contraire, il s'était adressé au tribunal administratif de comté pour obtenir une procédure d'exécution. Par l'intermédiaire de notre Service des droits de la famille, (le requérant) eut l'opportunité, à l'automne de 1982, de rencontrer son fils dans sa propre maison. Il s'y comporta mal cependant et se montra grossier à l'égard de la mère et des personnes envoyées par les services sociaux. Il ressort de l'enquête que ni (la mère) ni les services sociaux ne peuvent coopérer avec (le requérant). La question du droit de visite ne concerne pas un litige

entre les parents, mais un problème qui ne peut être résolu en raison du comportement (du requérant) lui-même. (L'enfant) n'a pas de rapport avec son père naturel et il n'a pas été possible d'en tisser un. La situation existant déjà en 1980, lors de l'enquête faite par le Service des droits de la famille à Stockholm, est toujours la même, plus ou moins inchangée. (Le requérant) n'a aucune idée des besoins des enfants et continue à ignorer (la mère de l'enfant). (La mère) et sa famille n'ont pas la force d'accepter plus longtemps de nouvelles tentatives de coopération et d'accords or, il y a lieu de penser qu'un enfant pourra souffrir lorsqu'il se trouve auprès du parent non investi de la garde, le juge n'accordera pas de droit de visite. L'enquête a montré que le droit de visite (du requérant) à son fils emporterait un risque pour celui-ci, pour son développement psychique notamment. »

Comme le requiert le chapitre 6 article 15 du Code parental suédois (förlädrabalken), le tribunal du district de Södertälje poursuit son examen de l'affaire le 4 novembre 1985, sur la base de l'argumentation des deux parties, des déclarations de quatre témoins proposés par le requérant, ainsi que du rapport susmentionné. La majorité du tribunal de district décida, dans son jugement rendu le même jour, de mettre fin au droit de visite du requérant à son fils. Dans son jugement, la majorité déclarait :

« Tout litige sur le droit de visite à l'enfant, existant entre le tenant de la garde et le parent non investi de la garde, ne doit être examiné qu'au regard du bien de l'enfant. Pour commencer, il est clair qu'un enfant a besoin de contact avec ses deux parents et que son intérêt se trouve dès lors favorisé par un droit de visite. Si toutefois, l'enfant risque de souffrir physiquement ou psychologiquement d'être avec l'un des deux parents, le droit de visite ne doit pas être accordé.

L'examen de la présente affaire, notamment les dépositions des témoins, montrent que (le requérant) vit dans des conditions convenables et que sa relation avec (son fils) est bonne. Cependant, cela ne signifie pas qu'il est en soi de l'intérêt de (l'enfant) d'accorder (au requérant) le droit de voir l'enfant.

(L'enfant) a maintenant huit ans et n'a vu son père qu'en de rares occasions. L'une des raisons expliquant qu'un droit de visite convenable n'a pas été possible est peut-être que (le requérant) a estimé, pour des raisons plus ou moins fondées, que (la mère) et les services sociaux lui sont hostiles et qu'il a dès lors agi de manière à rendre encore plus difficiles la coopération et le règlement des visites. Indépendamment de la manière dont les choses ont évolué, on peut établir à présent que les conditions d'une coopération valable avec (le requérant) ne sont pas réunies. Après plusieurs années de litige, (le requérant) a par deux fois récemment rencontré (son fils). Or, il ressort du dossier que, ces deux fois-là, des conflits ont surgi qui doivent être considérés comme nuisibles à l'enfant et imputables, semble-t-il, au comportement du requérant. Il faut considérer que les relations tendues entre (le requérant) et (la mère) perturberaient l'enfant s'il devait dorénavant vivre aussi avec son père.

Il est possible que (le requérant) puisse comparer avec son fils et parvenir à de bons rapports mutuels lorsque (l'enfant) en prendra l'initiative. Cependant, vu les problèmes précités, le tribunal de district estime que, pour le moment, et conformément aux recommandations du conseil social de district, il n'est pas de l'intérêt de (l'enfant) d'autoriser (le requérant) à lui rendre visite.»

La minorité du tribunal de district déclara

«(Le requérant) vit dans des conditions convenables et ne doit pas être en tant que tel considéré comme incapable de vivre aux côtés de son fils.

Il est exact que les rapports entre (le requérant) d'une part, et, d'autre part, (la mère) et (l'enfant), sont actuellement problématiques. On peut donc redouter qu'accorder un droit de visite au (requérant) ait une influence négative sur (l'enfant). Il faut cependant considérer l'intérêt à arriver dans l'avenir à instaurer une bonne relation père — fils, ce qui ne peut être favorisé qu'en ne coupant pas totalement le contact. En examinant ces deux intérêts, contradictoires dans une certaine mesure, nous estimons que le dernier pèse plus lourd. Nous pensons en conséquence qu'il faudrait donner au (requérant) la possibilité de rencontrer son fils un samedi après-midi par mois, entre 13 h et 17 h, en présence d'un tiers que choisira (la mère).»

Le requérant fit appel de ce jugement devant la cour d'appel de Svea (Svea hovrätt) le 22 novembre 1985. Cependant, la cour d'appel confirma le 25 avril 1986 le jugement rendu par le tribunal de district. Par la suite, la Cour suprême (Högsta domstolen) rejeta le 9 juillet 1986 la demande formulée par le requérant pour être autorisé à se pourvoir devant elle.

GRIEFS (Extrait)

..

Le requérant invoque [en outre] l'article 5 de la Convention. Il soutient qu'en droit suédois, la personne investie de la garde d'un enfant a l'obligation de veiller à ce que le besoin de contact de cet enfant avec l'autre parent soit pris en compte dans la mesure du possible. Si ce n'est pas le cas, les tribunaux doivent, dans l'intérêt de l'enfant, fixer le droit de visite. Le requérant soutient que ce type de droit lui est garanti par la Convention et il estime que l'intérêt de l'enfant doit s'interpréter de manière à accorder à l'enfant et au parent en question un droit de contact réciproque.

EN DROIT (Extrait)

.

2 Le requérant s'est plaint [également] d'une ingérence injustifiée dans l'exercice du droit de voir son enfant qui, soutient-il, est un droit garanti par la Convention.

La Commission a examiné ce grief au regard de l'article 8 de la Convention, ainsi libellé :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Conformément à la jurisprudence constante de la Commission, le droit au respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention inclut le droit pour un parent divorcé et non investi de la garde de l'enfant après la dissolution du mariage de rendre visite à son enfant ou d'avoir des contacts avec lui. L'Etat ne peut s'immiscer dans l'exercice de ce droit que conformément aux conditions fixées au paragraphe 2 de cet article (cf. Hendriks c/Pays-Bas, rapport Comm. 8.3.82, par. 94, D.R. 29 p. 35).

La Commission considère en outre que le lien naturel unissant parent et enfant est fondamental et que, lorsque la « vie familiale » réelle, entendue au sens de « cohabitation » a pris fin, le contact entre eux est souhaitable et doit en principe rester possible. Le respect de la vie familiale au sens de l'article 8 implique donc que ce contact ne peut être refusé sauf raisons puissantes justifiant l'ingérence.

S'agissant des faits de la cause, la Commission rappelle qu'il ne s'agit pas d'un parent divorcé. Il s'agit cependant d'un cas où il y a eu effectivement « vie familiale » en ce sens que des parents non mariés ont cohabité, même si cette vie familiale a pris fin avant la naissance de l'enfant. Dans ces conditions et lorsqu'en outre la question de la paternité n'est pas en litige, la Commission reconnaît que la décision des tribunaux de refuser au père naturel un arrangement pour rendre visite à l'enfant était une ingérence dans l'exercice du droit au respect de sa vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention. Elle doit dès lors examiner si l'ingérence reprochée était justifiée au sens de l'article 8 par. 2 de la Convention, c'est-à-dire si elle était prévue par la loi et visait un objectif légitime et nécessaire dans une société démocratique.

La Commission relève que les décisions prises par les tribunaux suédois se fondaient sur le chapitre 6, article 15 du Code parental suédois. Selon cette disposition, le tribunal est tenu de décider du droit de visite lorsque le titulaire de la garde refuse à l'autre parent la possibilité de voir l'enfant. L'ingérence était dès lors prévue par la loi au sens de l'article 8 par. 2 de la Convention.

S'agissant du but légitime, la Commission a constamment déclaré que pour savoir si le refus de droit de visite opposé au parent non investi de la garde est ou

non conforme à l'article 8 de la Convention, ce sont les intérêts de l'enfant qui doivent prédominer. L'ingérence a un but légitime dans la mesure où elle se justifie par la protection des intérêts de l'enfant (cf. No 7911/77, déc. 12.12.77, D.R. 12 p. 192). Il est indéniable qu'en l'espèce, l'ingérence dans le droit garanti au requérant par l'article 8 avait bien cet objectif. Reste dès lors à examiner si l'ingérence était nécessaire dans une société démocratique à la protection des intérêts de l'enfant.

Dans l'examen du point de savoir si l'ingérence était nécessaire, la Commission ne se propose pas de substituer son propre jugement à celui du tribunal interne compétent. Sa fonction est d'apprécier, du point de vue de l'article 8, la décision que le tribunal a prise dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.

C'est une fonction importante de la loi, dans une société démocratique, que de prévoir les garanties pour protéger les enfants contre les dangers et les souffrances mentales résultant par exemple de la rupture des relations entre leurs parents. En pareil cas, cet objectif est atteint en gardant l'enfant à l'écart d'une situation susceptible de nuire à son développement mentale en raison de l'existence d'un conflit de loyauté vis-à-vis de l'un de ses parents, ou des deux, en raison de l'inévitable pression exercée par les parents et qui provoquera chez lui des sentiments d'insécurité et de détresse (cf. rapport susmentionné Hendriks c/Pays-Bas, par. 120).

En l'espèce, la Commission constate que les tribunaux internes compétents ont soigneusement examiné la demande formulée par le requérant pour voir son fils. Ils en sont venus cependant à la conclusion que, vu les difficultés existant entre les parents, il était important pour le bien de l'enfant de l'en tenir à l'écart. Dans ces conditions, la Commission est convaincue que l'ingérence reprochée, à savoir le refus opposé à la demande du requérant de trouver un arrangement pour les visites, était nécessaire au bien de l'enfant et que les tribunaux, en en décidant ainsi, n'ont pas outrepassé leur pouvoir discrétionnaire.

La Commission n'a pas méconnu la situation du requérant. L'absence de son enfant peut provoquer des souffrances considérables pour le parent non investi de la garde. Si toutefois, comme c'est le cas en l'espèce, il existe entre les intérêts de l'enfant et ceux de l'un des parents un conflit grave qui ne peut être résolu qu'au détriment de l'un d'eux, c'est l'intérêt de l'enfant qui prévaut au regard de l'article 8.

La Commission conclut dès lors que l'ingérence dans l'exercice du droit du requérant au respect de sa vie familiale, proportionnée à l'objectif légitime pour-survi, se justifiait au regard de l'article 8 par. 2 comme nécessaire dans une société démocratique à la protection des droits et libertés d'une autre personne, à savoir l'enfant concerné.

Il s'ensuit que la requête est, sur ce point aussi, manifestement mal fondée au sens de l'article 27 par. 2 de la Convention.